

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 910**présenté par
M. Poisson

ARTICLE 9

I. – À l'alinéa 4, après le mot :

« théorique »,

insérer les mots :

« en vue de l'obtention ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 5, après le mot :

« professionnels » ;

procéder à la même insertion.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la version initiale du projet de loi.

La version initiale semblait en effet mieux correspondre aux attentes du terrain, sans entraver l'activité économiques des acteurs concernés. Ce qui a été ajouté en commission spéciale mérite une réflexion plus approfondie, sous l'égide du Ministère de l'Intérieur.